

Arrêt

n° 284 847 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois d'avril 2006.

1.2. Le 28 avril 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 11 juin 2009.

1.3. Le 13 octobre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée en date du 8 décembre 2009 et du 17 mai 2010. Le 30 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et la partie requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 8 octobre 2011.

1.4. Le 21 septembre 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en avril 2006 et fournit son ancien passeport revêtu d'un visa Schengen (type C) valable 12.04.2016 au 30.04.2016 délivré par l'Espagne le 10.04.2006 et d'un cachet d'entrée sur le territoire espagnol en avril 2006 ainsi que son nouveau passeport délivré le 21.07.2018 et valable jusqu'au 21.07.2023. Notons ensuite que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée, n'a pas déclaré son arrivée en Belgique auprès de l'administration communale de son lieu de résidence et a indûment prolongé son séjour sur le territoire belge au-delà du délai couvert par le visa alors qu'il lui appartenait de mettre spontanément fin à sa présence en Belgique à l'expiration de celui-ci. Notons encore que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès des autorités diplomatiques belges les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Le 29.04.2009, l'intéressé a initié une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 11.06.2009. Le 09.09.2009, l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base qui a été déclarée recevable le 27.04.2011. Le 30.08.2011, une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour, la Région de Bruxelles-Capitale ayant rejeté la demande permis de travail le 13.05.2011 (refus n° 2011/0903) et le 25.07.2011 (refus n° 2011/1388). La décision déclarant de la demande d'autorisation de séjour non fondée a été notifié à l'intéressé le 06.10.2011. Le 07.11.2011, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle de résidence qui s'est avéré négatif. Le 21.09.2021, l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour ininterrompu sur le territoire depuis « avril 2006 » (selon ses dires) ainsi que son ancrage local « extrêmement fort », à savoir les attaches sociales développées en Belgique, le fait d'avoir suivi un cours de français, le bénévolat, l'obtention du baccalauréat au Maroc et de l'équivalence en Belgique, son parcours académique au Maroc ainsi que la connaissance de l'arabe. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont une décision du Ministère de la Communauté française concernant l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers en date du 01.07.2005, des relevés de notes obtenues au Maroc, une preuve d'hospitalisation « one day » le 17.01.2008 (Hôpital Brugmann), une attestation d'aide médicale urgente à procurer à un étranger sans permis de séjour en date du 08.02.2008, une décision d'aide sociale en date du 11.02.2008 (CPAS de Koekelberg : AMU), une facture de l'hôpital Brugmann datant du 26.02.2008, une attestation du docteur [T.G.] en date du 29.06.2008 (consultation médecine générale depuis 2006), un rapport d'analyses biomédicales en date du 19.11.2008, une attestation de suivi d'un cours de français datant du 27.01.2009, une preuve d'inscription au Centre de Formation pour Adultes de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles datant du 31.03.2009 (année scolaire 2007-2008), une attestation de clientèle (opticien Pearle) en date du 10.08.2021 (client depuis 2013), des preuves paiement d'un abonnement mensuel STIB (valables du 03.04 au 02.05.2014, du 05.07.2015 au 04.08.2016, du 05.08 au 04.09.2016, du 05.09 au 04.10.2016, du 05.10 au 04.11.2016, du 05.11 au 04.12.2016, du 05.12 au 04.01.2017, du 05.01 au 04.02.2017, du 06.02 au 05.03.2017, du 07.03 au 06.04.2017, du 07.12 au 06.01.2018, du 10.06 au 09.07.2019, du 10.12 au 09.01.2020, du 10.01 au 09.02.2020, du 10.02 au 09.03.2020, du 10.03 au 09.04.2020, du 06.07 au 05.08.2021), des attestations de bénévolat de l'A.S.B.L. « [B.] » datant 20.08.2021 et de l'A.S.B.L. « [S. E.] » en date du 30.08.2021 ainsi que des témoignages d'intégration de proches et d'un ex-conseiller communal attestant de sa présence en Belgique depuis 2006 et 2012 et évoquant notamment sa parfait [sic] intégration au sein de la société belge (selon de témoignage de l'ex-conseiller communal, l'intéressé « parle parfaitement la langue

française, l'anglais, l'italien et néerlandais passif »). Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique en avril 2006 (selon ses dires) sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de son visa type C et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004). Rappelons ensuite que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons encore que l'intéressé a déjà introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, lesquelles sont définitivement clôturées, respectivement depuis le 11.06.2009 et le 30.08.2011. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E. arrêts n° 22 393 du 30.01.2009, n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique, d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Par conséquent, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en avril 2006 sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique au-delà de la date d'expiration du visa court séjour délivré par l'Espagne et malgré dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 06.10.2011 dans le cadre de sa deuxième d'autorisation de séjour ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E. arrêt n°134.749 du 09.12.2014.). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Par conséquent, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 15 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 19 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a

aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

De même, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, la présence en Belgique de proches avec lesquels il déclare résider « depuis plus de 15 ans », à savoir sa mère en séjour légal avec laquelle il vit, qu'il aide et soutient au quotidien, sa sœur belge et malade (« troubles psychiques importants ») ainsi que son époux belge. L'intéressé ajoute que sa sœur et son époux sont tous deux propriétaires de leur logement et le prennent en charge. L'intéressé évoque également l'« interdépendance familiale », ayant décidé de quitter le Maroc et rejoindre sa famille en Belgique « car il était très compliqué pour lui de vivre éloigner de sa mère et de sa sœur ». L'intéressé précise que sa sœur est mère de 4 enfants ayant « une bonne relation » avec lui et qu'il « participe activement à leur éducation » quand leurs parents ne peuvent s'en occuper « pour raisons médicales ou d'horaire de travail ». Pour étayer ses déclarations à ce propos, l'intéressé produit le titre de séjour de sa mère (carte F+), les cartes d'identité de sa sœur et son époux, leur témoignage, les fiches de salaire de son beau-frère (datant de février, mars, avril, mai, juin et juillet 2021), une attestation médicale du psychiatre [T.] H. établie du 06.09.2021 concernant l'état de santé mentale de sa sœur, une attestation de la mutuelle en date du 02.09.2021 (dont il ressort qu'elle est « en incapacité de travail depuis le 19.01.2015 jusqu'à ce jour » ainsi qu'un titre de propriété (logement de sa sœur et son beau-frère). Néanmoins, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois. Tout d'abord, il convient de rappeler que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons ensuite que l'intéressé ne démontre pas qu'il est la seule personne capable d'aider sa mère, sa sœur, son époux et leurs enfants. En effet, rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille (proche ou éloignée), des amis disposés à apporter ce soutien au quotidien ou encore des services d'accompagnement et de soutien aux personnes âgées. L'intéressé ne prouve pas non plus que sa sœur et son époux ne pourraient pas faire appel à un professionnel de la garde d'enfants à domicile ou à différentes associations d'aide aux familles. A ce sujet encore, soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces services d'accompagnement, sa mère, sa sœur et son époux peuvent faire appel à leur mutuelle ou aux pouvoirs publics. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « c'est « au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° n° 259 581 du 26.08.2021). Force est donc de constater que rien ne permet d'établir à suffisance que la présence de l'intéressé est indispensable pour l'organisation quotidienne et familiale de sa mère, de sa sœur, ses enfants et son époux. Enfin, notons que l'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, ces arguments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

Par ailleurs, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale. Toutefois, notons ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1^{er} de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui, comme déjà mentionné supra, est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra

être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. En ce qui concerne l'invocation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications), rappelons que celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Enfin, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Par conséquent, ces éléments ne peuvent valoir de motif de régularisation sur place.

L'intéressé déclare avoir occupé le site l'U.L.B. à partir du 23.05.2021 et entamé une grève de la faim ce même jour qui a pris fin le 21.07.2021 et a eu des « conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la situation psychologique ». L'intéressé ajoute que « cette situation très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent ». Notons tout d'abord que l'occupation du campus de l'U.L.B. (Université Libre de Bruxelles), la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Rappelons à nouveau que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

S'agissant des prétendus problèmes médicaux dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé, notons que l'intéressé n'a produit aucun document se rapportant à la situation médicale alléguée. Ensuite, quand bien même cet élément serait établi, il convient de rappeler que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E. arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles.

En outre, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour et évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat, Monsieur Sammy Mahdi. L'intéressé explique que sa demande « rencontre manifestement plusieurs lignes directrices en vertu desquelles l'Office des étrangers octroie les titres de séjour, à savoir un long séjour en Belgique, un ancrage familial important et une intégration sociale et économique conséquente ». Cependant, il convient de noter que le fait

qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, plusieurs éléments étant pris en considération et étant interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, l'intéressé mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

L'intéressé évoque également, comme motif de régularisation, une précédente demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis qui a été introduite dans le cadre des instructions annulées. Certes, l'intéressé a introduit le 09.09.2009 une demande qui a été déclarée recevable le 27.04.2011, ce dernier ayant produit un contrat de travail. Suite aux deux refus de la Région de Bruxelles-Capitale de lui délivrer un permis de travail, cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet qui a été prise le 30.08.2011. Cependant, convient de rappeler que le fait d'avoir déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation sur le territoire n'est pas un élément qui, à lui seul, peut justifier une régularisation de séjour. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation du séjour de l'intéressé.

D'autre part, l'intéressé indique vouloir travailler afin de ne pas être à charge des pouvoirs publics et évoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de la situation administrative sur le territoire. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit une promesse d'embauche de la S.R.L. « [S.Z.] » en date du 31.08.2021. Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. En effet, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Ces éléments ne peuvent dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Quant à l'absence d'atteinte à l'ordre public, rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

In fine, l'intéressé indique qu'il n'a pas d'accès à la procédure de permis unique, « n'étant actuellement pas titulaire d'un titre de séjour de plus de trois mois ». A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : l'arrêté royal du 2 septembre 2018), de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et des « principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

2.1.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l]e requérant a sollicité une autorisation au séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi, et non un droit au séjour. Elle a avancé plusieurs motifs humanitaires justifiant que l'autorisation qu'il sollicite soit accordée. La partie adverse rejette plusieurs de ces motifs en estimant que le requérant ne peut se prévaloir d'un « droit » :

- *Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation.. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

- *Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.*

- *Tout d'abord, il convient de rappeler que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.*

- *Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée).*

Ce faisant, la partie adverse utilise une parade non pertinente (l'absence de droit au séjour) pour écarter les éléments avancés par le requérant au titre de motifs humanitaires. ».

La partie requérante renvoie ensuite des arrêts du Conseil pour estimer qu' « En réduisant son pouvoir d'appréciation aux cas dans lesquels l'étranger a droit à une autorisation de séjour, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi et commet une erreur manifeste d'appréciation. Les décisions entreprises ne sont en outre pas valablement motivées, et violent les articles 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « [l]a partie adverse affirme, dès le début de la décision, que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ». Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants, sans les aborder dans leur ensemble :

- Partant un long séjour n'est pas en soi une cause de la régularisation

- La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la régularisation sur place de la situation administrative du requérant

- Un ancrage local très fort en Belgique ainsi que des attaches sociales développées en Belgique

- Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'est resté pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation du séjour de l'intéressé.
- Les attaches et sociales et familiales et l'article 8 CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation[.]

A aucun moment, ces éléments ne sont envisagés dans leur globalité. La partie adverse dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle aborde les motifs humanitaires avancés par un étranger candidat à la régularisation. Elle viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée. Le requérant n'a en effet jamais soutenu qu'un unique élément serait suffisant pour entraîner la régularisation de son séjour, mais expliquait dans la demande initiale que : *Les motifs humanitaires fondant la présente demande s'articulent du séjour de Monsieur en Belgique (4.1.), son refus de se voir être régularisé en 2009 (4.2.), la présence de nombreux membres de sa famille en Belgique (4.3.), son intégration sociale et parcours professionnel (4.4.) et des obligations de droit international qui s'imposent à la Belgique (4.5.)* ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle allègue que « [l]e requérant a expliqué séjourner en Belgique depuis 15 ans, et avoir mis ce long séjour à profit pour s'intégrer en Belgique. Elle répond ensuite comme suit aux développements relatifs au long séjour du requérant :

(1) « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* »

Il s'agit d'une position de principe parfaitement stéréotypée, qui ne tient nullement compte des éléments particuliers avancés par le requérant. [...] Les mêmes lacunes se retrouvent dans la motivation de la décision entreprise. Le caractère stéréotypé de la réponse de la partie adverse ne rend pas compte des particularités de la demande du requérant. Le requérant n'est pas en mesure de comprendre pourquoi son long séjour en Belgique, et son intégration depuis plus de 15 ans sur le territoire, ne sont pas des éléments justifiant la régularisation de son séjour. Les décisions entreprises semblent résulter d'une position de principe de la partie adverse, et non d'un examen approfondi et minutieux des éléments apportés par le requérant. Elles violent les articles 9bis et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] et les principes de bonne administration.

(2) « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* »

Le requérant ne conteste pas avoir séjourné irrégulièrement sur le territoire belge. C'est la raison pour laquelle il introduit une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. Cette procédure s'adresse aux étrangers sans titre de séjour qui entendent se prévaloir de motifs humanitaires justifiant qu'une autorisation de séjour leur soit délivrée. [...] En rejetant les « *relations sociales et autres éléments d'intégration (...) établis dans une situation irrégulière* », la partie adverse adopte une position de principe (limitant son pouvoir d'appréciation par une condition étrangère à la loi) sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour. D'autre part, l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » n'est pas éclairant, dès lors que le requérant n'a, à tout le moins durant ces périodes, commis aucune « *faute* ». Cette erreur factuelle biaise l'examen réalisé par la partie adverse des relations sociales et des éléments d'intégration avancés par le requérant. En évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour illégal, la partie adverse dénature l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser.

(3) « *la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place* »

Le requérant n'a pas invoqué son long séjour en Belgique « *à lui seul* », mais bien en combinaison avec « *d'autres événements* » venant appuyer ce séjour. La motivation de la première décision entreprise est incompréhensible et inopérante. A tout le moins est-elle incomplète et insuffisante. Il en résulte qu'elle viole les articles 9bis et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet

1991], et le principe de bonne administration tel que défini au moyen. Elle viole en outre la foi due à la demande initiale et aux témoignages qui y sont annexés.

(4) S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique, d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire.

Dans le cadre de la présente demande de régularisation, le requérant a déposé son passeport duquel il ressort qu'il y a un cachet des autorités espagnoles démontrant qu'il est rentré dans l'espace Schengen en 2006. Cet élément démontre bien son entrée au sein de l'Union européenne. D'autre part, le requérant a également introduit deux demandes séjour suite à son arrivée en Belgique. Dans le cadre de la régularisation de 2009, il a déposé plusieurs éléments pour soutenir sa présence sur le territoire belge depuis plusieurs années. Cela a été reconnu [sic] par la partie adverse car il a été autorisé, notamment en raison de sa présence confirmée depuis 2007 en Belgique, à introduire une demande pour un permis de travail. Il ressort de ces différents éléments que le requérant a bien démontré une présence sur le territoire belge depuis 2006 et que cela a été reconnu par la partie adverse ».

2.1.5 Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « [l]e requérant expliquait également, dans sa demande, qu'il a toujours voulu être actif sur le marché de l'emploi et qu'il disposait d'une promesse d'embauche : [...] ; La partie adverse répond ce qui suit : [...]. [...] L'article 10 4° de l'[arrêté royal du 2 septembre 2018] dispose désormais que : [...] ; La partie adverse écarte les projets professionnels du requérant au motif qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise. Ce faisant, la partie adverse ne motive pas valablement sa décision : l'autorisation au travail et l'autorisation au séjour sont désormais indissociables, ce que le requérant soulignait dans sa demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires. La volonté de travail du requérant, en tant que motif humanitaire fondant sa demande, ne peut être écartée au motif que le requérant n'est [sic] pas d'autorisation au travail - autorisation qu'il recevrait automatiquement si la partie adverse déclarait la demande d'autorisation au séjour introduite, fondée. En motivant la décision entreprise de la sorte, la partie adverse viole les articles 9bis et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], l'article 10 de l'[arrêté royal du 2 septembre 2018] et le principe de bonne administration précisé au moyen ».

2.1.6. Dans une cinquième branche, elle soutient que « [l]a partie adverse écarte également les arguments relatifs à la visite du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté. Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles la lettre conjointe a été rédigée, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial. Aux termes du point 7 de la résolution n°44/13, le Conseil des droits de l'homme « demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche ». Le point 7 de la résolution 43/6 prévoit que : [...]. Il en découle que la partie adverse est tenue de coopérer pleinement avec les Rapporteurs, d'envisager l'application des recommandations contenues dans leurs rapports et de réagir promptement aux appels urgents. La partie adverse, dans la décision entreprise, ignore ses obligations sur le plan international. La terminologie utilisée (*les « réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies »* - le requérant souligne) témoigne du mépris manifeste de la partie adverse à l'égard des recommandations des Rapporteurs. Par ailleurs, la réponse de la partie adverse est inadéquate, dès lors que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « réformes structurelles », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. En se retranchant derrière de nécessaires « réformes structurelles » qui viendraient d'être « déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat », la partie adverse viole ses engagements internationaux, et ne motive pas valablement sa décision. Elle viole les articles 9bis et 62 de [loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], lus à la lumière des résolutions 44/13 et 43/6 ».

2.1.7. Dans une sixième branche, elle estime que « [l]e requérant a introduit une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, en invoquant les éléments qui, à sa connaissance, étaient susceptibles de mener à la régularisation de son séjour. L'absence de critères ou lignes directrices permet à la partie adverse d'adopter des décisions telles que la décision entreprise, dans une

apparence d'arbitraire incompatible avec les droits fondamentaux du requérant. Cette absence de critères ou lignes directrice est régulièrement dénoncée par les acteurs de terrain, et entache l'effectivité du recours devant [le] Conseil. Récemment, le Tribunal de première instance de Liège a interrogé la Cour de Justice de l'Union européenne [ci-après : la CJUE] : [...] [.] Si les décisions entreprises ne devaient pas être annulées sur la base d'autres branches, le requérant sollicite que [le] Conseil attente [sic] la réponse de la [CJUE] à la question formulée ci-avant ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 5 de la directive directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 8 de la CEDH, et des articles 4, 7 et 35 de la Charte.

2.2.2. Dans une première branche, elle soutient que « [l]a partie adverse n'analyse pas de manière adéquate le lien de dépendance entre le requérant et sa mère (et entre le requérant et sa sœur) », elle fait valoir qu'« [...] il est expliqué dans la demande de régularisation du requérant ainsi que les témoignages déposés par sa mère, sa sœur, et son beau-frère qu'il existe des liens de dépendance entre sa mère et sa sœur ainsi que le requérant. Le requérant a une place très importante au sein de la famille et est d'une aide précieuse pour sa mère et sa sœur, tout comme les enfants de sa sœur. Ils habitent avec eux depuis de nombreuses années. Il existe une vie familiale dans le chef du requérant et une interdépendance avec les différents membres de sa famille présents en Belge [sic]. En effet, Monsieur [Z.] est venu en Belgique en 2006 afin de rejoindre sa famille dont il est très proche. Il a commencé des études universitaires en droit au Maroc, mais il a préféré rejoindre sa famille car il était très compliqué pour lui de vivre éloigné [sic] de sa mère et de sœur. D'ailleurs, depuis son arrivée en Belgique, il a toujours vécu avec sa mère, son beau-frère et sa sœur qui le prennent en charge. Son beau-frère perçoit des revenus suffisants et il est propriétaire de son appartement avec Madame [Z.]. Monsieur [Z.] fait partie intégrante de la famille et a un rôle très important au sein de celle-ci : aide et soutien pour sa maman, proximité avec ses 4 neveux, soutien pour sa sœur en raison de ses problèmes médicaux, contribution à l'éducation des 4 neveux, ... La principale raison qui a poussé le requérant à quitter [sic] le Maroc en 2006 alors qu'il était âgé de 19 ans a été de rejoindre sa famille en Belgique. La maman du requérant témoigne (pièce 3 de sa demande de régularisation) : [...]. Sa sœur, Madame [Z.] témoigne qu'il habite avec elle depuis 2006 (pièce 4 de sa demande de régularisation) et que : [...]. Son beau-frère, Monsieur [K.], de nationalité belge déclare que (pièce 5 de sa demande de régularisation) : [...]. Il ressort clairement de la demande de régularisation et de ses annexes que la situation de sa maman nécessite le soutien du requérant et est nécessaire à sa maman, autorisée au séjour et âgée, qu'il la soutient au quotidien tant sur le plan psychologique que dans l'organisation concrète de sa vie. Il est un soutien organisationnel pour sa sœur et son beau-frère et qu'il contribue activement à l'éducation de ses neveux et nièces. La partie adverse n'a pas lu, voire analysé, correctement les éléments du dossier du requérant faisant état très clairement d'un lien de dépendance affective entre sa mère et lui et entre sa sœur/beau-frère/enfant et lui. Ce faisant la partie adverse effectue une interprétation réductrice du lien de dépendance entre le requérant et sa famille, minimise l'importance de cette relation familiale ainsi que les implications psychologiques que pourrait avoir la rupture d'un lien familial entre mère et fils, ou entre le requérant et sa sœur/mari/enfants ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'affirmer que « [...] requérant ne démontre pas que les autres membres de la famille/amis/services d'accompagnement et de soutiens aux personnes âgés ne pourraient pas apporter ce soutien au quotidien, ni que sa sœur et son époux ne pourraient pas faire appel à un professionnel de la garde d'enfant à domicile ou à différentes associations d'aide aux familles ». Elle soutient que « [c]ette fait abstraction de ce que le requérant a expliqué dans sa demande de régularisation quant au fait qu'il a rejoint la Belgique pour être avec sa famille et qu'un lien très important existe entre eux. Cela est expliqué de manière détaillée dans les différents témoignages déposés. Il y a un réel lien affectif entre les différents membres de la famille. Le requérant réside avec toute sa famille. Le soutien à apporter à deux personnes malades et âgées nécessite une présence soutenue qui requiert d'habiter sur place ou tout près. Or, seul le requérant habite avec sa mère et sa sœur, et son beau-frère, dans le même appartement. Ils n'ont personne dans leur famille ou ami qui pourraient assurer une telle présence quotidienne.

D'autre part, dans sa décision, la partie adverse semble totalement mettre de côté le lien affectif entre le requérant et sa famille et l'importance de cet élément dans le fait qu'il soit proche.

D'autre part, faire appel à des amis ou association pour s'occuper de sa famille comme l'affirme la partie adverse est une affirmation un peu légère lorsque l'on sait qu'il y a plusieurs personnes (maman, sœur

et enfants) à soutenir et qu'elles nécessitent une présence régulière. Si le requérant est obligé de retourner dans son pays d'origine, ce ne sera pas « soutenir la famille » que devront faire d'autres membres de la famille/amis ou association à l'égard de la maman et la sœur du requérant mais au contraire assurer une présence soutenue et quasi quotidienne de manière habituelle. Le lien affectif liant le requérant aux membres de sa famille est également primordial. Ce serait très dommageable tant pour les personnes concernées que pour l'ensemble de la famille et pour le requérant.

D'autre part, un lien très fort s'est créé entre le requérant et les enfants, cela est irremplaçable, et ne peut être comblé par des organisations ou associations. Tout comme sa présence auprès de sa mère.

Et enfin, au vu de la présence demandée, il est financièrement impossible pour la famille de prendre en charge tous les frais que nécessiteraient une présence quotidienne. Le soutien aux membres de la famille du requérant nécessite une présence quotidienne et régulière. Cette aide fournie par des associations ou autres seraient impayable par la famille du requérant et il ne pourrait faire appel à de tels services ».

2.2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « [!]a partie adverse fait état de prétendues aides existantes. Or, l'aide dont a besoin la maman et la sœur du requérant peut s'avérer nécessaire à tout moment dans la journée, ou la nuit, ou même pendant le week-end. L'aide prodiguée aux enfants de sa sœur peut également survenir à tout moment. Cette aide est irremplaçable étant donné qu'aucune mutuelle/association ne propose ce type de profil qui permettrait de remplir toutes les tâches effectuées par le requérant auprès de sa famille jour et nuit. Ainsi qu'il est expliqué dans la demande de régularisation et dans les annexes, le requérant est un élément stabilisateur et équilibrant pour sa famille, mais aussi grâce à sa patience, son affection et sa présence. L'obliger à quitter la Belgique mettrait sa famille dans une situation de désarroi. D'autant plus que la partie adverse semble omettre le fait que le requérant habite avec sa famille depuis plus de 15 ans et qu'un réel équilibre s'est créé. En affirmant qu'il suffit de faire appel aux associations et institutions (dont la mutuelle) pour obtenir l'aide nécessaire à la famille du requérant, la partie adverse n'analyse pas correctement la situation concrète de dépendance tant affective que matérielle et organisationnelle existante entre le requérant et sa mère, ainsi que son beau-frère. Cette motivation ignore la réalité du lien de confiance qui existe entre le requérant et les membres de sa famille. Il ne peut être considéré, sans plus, que quelqu'un d'autre peut remplir le rôle du requérant dans sa famille ».

2.2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que « [...] la décision entreprise n'est pas prise en vertu d'une loi au sens de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH en raison du fait que la loi qui permet l'ingérence n'est pas suffisamment prévisible. La notion de prévisibilité a été précisée de façon particulière par la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], à l'occasion notamment de l'arrêt RTBF c. Belgique du 29.3.2011. L'arrêt porte certes sur la notion de loi au sens de l'article 10, alinéa 2 de la CEDH, mais cette notion est la même que celle de l'article 8, alinéa 2, de sorte que les enseignements de l'arrêt de la Cour sont transposables à la présente affaire. « 103. [...] 104. [...] ». En l'espèce, même des conseils éclairés ne permettent pas de comprendre pourquoi la présente demande a été déclarée non fondée. Le caractère stéréotypé de la motivation des décisions entreprises ne permet nullement de comprendre quels seraient les motifs qui pourraient justifier, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980], l'octroi d'une autorisation de séjour.

L'article 9 bis de la loi du [15 décembre 1980], tel qu'il est appliqué par la partie adverse dans la décision entreprise, n'est pas une loi prévisible au sens de l'article 8 de la [CEDH]. Les décisions entreprises doivent dès lors être annulées ».

2.2.6. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « [...] l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Même si [le] Conseil devait considérer, quod non, que la loi qui permet l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant était prévisible, encore faudrait-il constater qu'elle n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Les liens familiaux du requérant étant particulièrement fort ainsi que la présence d'un lien de dépendance avec sa mère, sa sœur, les enfants de cette dernière son implication, sa connaissance des langues, ainsi que sa bonne intégration ne sont pas contestables ni contestés par la partie adverse. C'est précisément le refus catégorique de prendre en compte les liens familiaux forts du requérant et son intégration en Belgique, au motif que ce séjour était irrégulier, qui conduit au constat de la violation de l'article 8 de la [CEDH]. Certes les Etats disposent d'une marge de manœuvre importante dans la mise en œuvre de cette disposition et le seuil à partir duquel ils se reconnaîtront des obligations tirées de l'article 8 de la Convention, en particulier vis-à-vis d'un ressortissant étranger en séjour illégal, peut être élevé. Un examen de proportionnalité, comme celui qu'impose l'article 8 de la CEDH, est toutefois incompatible avec le refus automatique de prendre en compte certains éléments, en particulier lorsque

ces éléments consistent en l'existence d'une famille nucléaire et d'un lien de dépendance familiale en Belgique ainsi que d'une bonne intégration, non démentie par la partie adverse.

Enfin, le requérant souligne, pour autant que de besoin, que la première décision attaquée est une décision de non-fondement de sa demande d'autorisation au séjour. Son éloignement du territoire belge n'est donc pas temporaire, le temps d'entreprendre des démarches au pays afin d'obtenir un visa. En effet, les éléments qu'il pourrait faire valoir dans le cadre d'une demande de visa humanitaire sont identiques aux éléments avancés dans le cadre de la présente procédure. Ces éléments n'ont pas été rencontrés autrement que par des formules stéréotypées. Le requérant encourt le risque d'être éloignée du territoire belge, alors que les éléments qui militent pour la régularisation de son séjour n'ont pas été valablement investigués. De telles mesures sont disproportionnées et contraires à l'article 8 de la [CEDH] ».

2.2.7. Dans une sixième branche, elle soutient que « [l]a partie adverse n'a pas effectué un examen correct de proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant, prévue à l'article 8 de la CEDH » et fait valoir que « [l]'inadéquation de la motivation s'illustre, par exemple, par le fait que la partie adverse minimise l'importance des liens familiaux du requérant et des liens de dépendance de sa famille vis-à-vis de lui, qu'elle n'accorde aucune importance au fait que dans son pays d'origine le requérant souffrait de solitude car il y était éloigné de sa famille qui réside en Belgique, et du fait qu'il a nouées [sic] des attaches affectives en Belgique et a des attaches sociales fortes en raison de sa longue présence en Belgique (16 ans !), autant d'éléments nécessaires à l'épanouissement d'un individu. Le requérant est en Belgique depuis qu'il est un jeune adulte et a vécu toutes les années importantes de sa vie en Belgique. Ce faisant, la partie adverse n'a pas effectué une mise en balance correcte de l'intérêt du requérant et de sa famille face à l'intérêt de l'Etat. [...] ».

2.2.8. Dans une sixième branche qui s'avère, en réalité être une septième branche, elle allègue que « [l]'existence de la vie privée du requérant en Belgique n'est pas contestée par la partie adverse. Le requérant vit en Belgique depuis 2006. Il a créé un réseau d'amis et de connaissance impressionnant. D'autre part, il et [sic] également investie dans le réseau associatif bruxellois. Le requérant a également une vie familiale en Belgique qui est décrite dans sa demande de séjour. Il est par ailleurs acquis que les décisions entreprises constituent une ingérence dans cette vie privée. La première décision écarte cette vie privée et cette intégration (de manière définitive : l'introduction d'une demande de visa humanitaire mènerait à la même décision stéréotypée), alors que la seconde décision ordonne au requérant de quitter le territoire belge. Cette ingérence doit être proportionnée au but poursuivi. La partie adverse soutiendra en vain que la [loi du 15 décembre 1980] est une loi de police de sorte que son application n'entraîne pas de violation de l'article 8 de la [CEDH]. En effet, l'application de la [loi du 15 décembre 1980] constitue la justification de l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la [CEDH], mais ne permet pas de conclure que les décisions entreprises sont proportionnées. Refuser au requérant l'autorisation au séjour sollicitée, et lui imposer de quitter le territoire belge où il réside depuis 2005, sans examiner la proportionnalité des décisions prises, viole l'article 8 de la [CEDH] et l'article 7 de la Charte et les articles 7, 62 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

2.2.9. Dans une septième branche qui s'avère, en réalité, être une huitième branche, elle fait valoir que « [l]e requérant a participé à une grève de la faim éprouvante, de plusieurs mois, ce qui ressort de la décision entreprise. Un peu plus de 10 mois après la fin de la grève, la partie adverse lui ordonne de quitter le territoire. Cette grève a naturellement eu des impacts sur la santé des participants :

- Le 22.06.2021, après un mois de grève de la faim, l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim : « *Aujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles* » ;

- Au travers d'un communiqué du 29.06.2021, le monde académique interpelle les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim : « *Les rectrices et recteurs des universités francophones du pays sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure où des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action.* » ;

- Le 15.07.2021, suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies. Cette lettre préconise de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant : « *Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de*

santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi du 15 décembre 1980 » ;

- Le 18.07.2021, l'ONG Médecins du Monde informe par voie de communiqué de presse que la santé physique des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés. Selon la Docteure [N.] : [...]. La même communication aborde également de santé psychique en ces termes : [...]. Face à l'évolution de la situation, Médecins du Monde prévient qu'on ne parle alors plus que de « *quelques jours de survie* », et ajoute que cette dégradation s'inscrit auprès de patients dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant : « *il est évident que selon nos critères psychiatriques, il [sic] et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuse [sic], fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain-e-s et conduites de mise en danger* ».

Au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Pourtant, les décisions entreprises ne tiennent par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. L'article 5 de la directive 2008/115 dispose que : [...] [.] L'article 35 de la Charte dispose par ailleurs que : [...]. La vulnérabilité du requérant sur le plan médical devait être prise en considération non pas uniquement dans le cadre des articles 7 et 74/13 de la loi, mais également de l'article 9bis de la loi (transposant l'article 6.4 de la directive 2008/115). La partie adverse n'a par ailleurs pas pris le soin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en ordonnant au requérant, sortant d'une grève de la faim de plusieurs mois, de quitter le territoire belge. Il en résulte que les décisions entreprises violent les articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980], les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], l'article 5 de la directive 2008/115 (directement applicable car transposé de manière incomplète), les articles 3 et 8 de la [CEDH] et les articles 4, 7 et 35 de la Charte ».

2.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation du principe de bonne administration, et notamment du principe général de droit de la confiance légitime.

2.3.2. Sous un point « La grève de la faim et son dénouement », elle soutient que « [I]a succession des événements et le dénouement de la grève de la faim ont fait l'objet d'une vidéo qui reprend les extraits de journaux télévisés et de divers médias, vidéo visible sur le lien : <https://www.youtube.com/watch?v=kaKeKpiTMzsn> [.] Les événements qui y sont expliqués sont les suivants :

Le 23 mai 2021 [sic] par 475 sans-papiers, dont le requérant, occupant trois sites bruxellois (l'église du Béguinage ainsi que les locaux de l'ULB et de la VUB) désirant faire entendre leur cause et réclamant des critères clairs pour le traitement des demandes de régularisation introduites sur pied de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980].

Face à ce mouvement, de nombreux acteurs du monde académique, médical et associatif s'expriment pour dénoncer cette situation.

Le 22 juin 2021, l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim : « *Notre message est le suivant : cette grève a déjà de graves conséquences médicales et nous appelons à une solution politique, quelle qu'elle soit, dans les plus brefs délais. Aujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles* ».

Au travers d'un communiqué du 29 juin 2021, le monde académique interpelle également les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim : « *Les rectrice et recteurs des universités francophones du pays sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure où des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action. Elle et ils demandent aux autorités politiques compétentes d'user de tous les moyens légaux en leur pouvoir pour trouver des solutions, au moins transitoires, à la situation des personnes sans-papiers (..)* ».

Dans une communication du 15 juillet 2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) appelle, quant à lui, les autorités à : « *renforcer leurs efforts en vue de trouver une*

solution pérenne qui garantisse les droits humains de l'ensemble des personnes sans papiers présentes sur le territoire. Au-delà des différentes possibilités de régularisation, l'IFDH attire l'attention sur la suggestion du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Comité des droits de l'enfant et d'experts de l'Organisation internationale du travail. Ceux-ci recommandent tous la création d'un système de « pare-feux » « visant à établir une séparation réelle et stricte entre les services de contrôle de l'immigration et les prestataires de services publics ». Ce système de « pare-feux » figure en outre dans la directive européenne 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Myria recommande à cet égard de « prendre les mesures législatives et pratiques permettant d'éviter tout risque d'arrestation d'une victime en séjour irrégulier par la police lors du dépôt de plainte et des étapes ultérieures de la procédure pénale ».

Le 18 juillet 2021, l'équipe de Médecins du Monde informe que la santé des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés.

Le 18 juillet 2021, les présidents du Parti Socialiste (PS) et d'Ecolo interpellent le Premier Ministre via Twitter pour lui demander d'intervenir dans le dossier des grévistes de la faim : « *Face à l'urgence absolue de la situation des sans-papiers en grève de la faim et face au blocage de principe opposé par le Secrétaire d'état, il revient au Premier ministre de prendre les choses directement en main* ».

« Un drame est imminent, nous ne pouvons tolérer que les solutions possibles de sortie de crise ne soient pas mises en œuvre au plus vite »

Le 19 juillet 2021, le vice-premier Ministre Pierre-Yves Dermagne indique que tous les membres PS du gouvernement démissionneraient si un.e des sans-papiers en grève de la faim venait à décéder.

Suite aux déclarations de Pierre-Yves Dermagne, le parti Ecolo se positionne également le même jour, indiquant que « *nos actes seront bien entendu posés en pleine cohérence avec nos propos et nous l'avons fait savoir dès hier au Premier Ministre.* »

En interne, tant les socialistes que les écologistes estiment que la situation est allée trop loin, et qu'aucune avancée significative n'a eu lieu dans le chef du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Sammy Mahdi (CD&V), sauf la création de zones neutres, qui laissent certains observateurs sceptiques vu la détermination des grévistes.

Le 20 juillet 2021, des discussions sont entamées entre des représentants des grévistes et des représentants du Secrétaire d'Etat. Etaient présents autour de la table : deux avocats spécialisés en droit des étrangers, Monsieur Mehdi Kassou (porte-parole de la Plateforme Citoyenne) et Monsieur Daniel Alli[ë]t (Prêtre à l'église du Béguinage) pour les grévistes ainsi que Monsieur Dirk Vandembulcke (Commissaire Général aux réfugiés et apatrides et envoyé spécial du Secrétaire d'Etat) et de Monsieur Freddy Roosemont (Directeur Général de l'Office des étrangers).

Alors que les discussions du 20 juillet n'aboutissent à rien et que la grève se poursuit, le cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration invite les parties à se mettre à l'eau autour de la table, cette fois-ci, en présence du Secrétaire d'Etat.

Le 21 juillet 2021, cela fait déjà 60 jours que dure la grève de la faim commencée le 23 mai 2021 sur les sites du Béguinage, de l'ULB et de la VUB. Quelques jours auparavant, deux vice-Premiers Ministres du Gouvernement Fédéral ont annoncé qu'ils quitteraient le gouvernement s'il devait y avoir un décès parmi les grévistes.

Les discussions du 21 juillet 2021 ont trait aux revendications portées par les grévistes depuis le commencement de leur action en janvier 2021, soit l'établissement de critères clairs pour la régularisation du séjour sur base de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980].

A l'issue des négociations, les quatre représentants des grévistes exposent à ces derniers le fruit de la discussion et des lignes directrices énoncées à cette occasion par le cabinet du Secrétaire d'Etat.

Les lignes directrices en question portent non seulement sur le traitement prioritaire des dossiers individuels mais surtout d'une part, sur la recevabilité automatique de chacune des demandes et d'autre part, sur les lignes directrices pour le traitement des dossiers qui devraient permettre la régularisation d'un nombre important de personnes.

Le prêtre [sic] de l'église du Béguinage, Daniel Alli[ë]t, explique ce qui suit que dans le cadre de la discussion au cabinet du ministre (Traduction ci-dessous) [...] Traduction : Il nous a été précisé ce matin-là qu'il existait d'importantes opportunités de régularisation humanitaire dans le cadre de la procédure 9bis », explique Alliët. « Nous comprenons qu'il y aura désormais plus de place pour une évaluation humaine des dossiers. Renvoyer quelqu'un qui est ici depuis 13 ans ne sera pas possible. Le secrétaire d'État a déclaré qu'en présence du directeur de DVZ Freddy Roosemont, cela avait donc un certain poids. Des procédures rapides ont également été promises. L'exemple a été donné d'un des

militants qui aurait déposé un dossier la semaine dernière et avait déjà été régularisé au bout de 5 jours. [...]

Les grévistes de la faim, dont le requérant, suspendent alors la grève le 21 juillet 2021.

Comme il est d'usage dans le cadre de ce genre de négociations, aucun communiqué officiel détaillant le contenu des lignes directrices du Secrétaire d'Etat n'est publié le 21 juillet 2021 ni dans les semaines qui suivent.

Cependant, le contenu des lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22 juillet 2021 par Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Etrangers : « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* ». [...]

La vidéo dont il est question ci-dessus reprend également un extrait durant lequel le Directeur de l'Office des étrangers rassure les grévistes quant au fait que la durée du séjour et l'intégration seront des éléments pris en considération dans leur demande de régularisation. [...]

La décision du requérant affirme que la durée du séjour et les éléments d'intégration ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation ».

Sous un point « En droit », elle estime, après des considérations théoriques, que « [l]es conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les lignes directrices du Secrétaire d'Etat ont impliqué que le requérant ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe: suspendre la grève de la faim. Le requérant a eu confiance dans le respect, par la partie défenderesse, de ces lignes directrices. Cette confiance n'était pas illégitime puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique :

- Le 22 décembre 1999, à la suite de vastes occupations dans des églises du pays, le Gouvernement a consenti à une campagne de régularisation avec une loi de régularisation temporaire sous la houlette d'une Commission de régularisation créée spécialement pour l'occasion ;
- En 2003, suite à l'occupation de l'Eglise Sainte-Croix, les personnes en procédure d'asile avaient pu être régularisées selon des critères clairs qui ressortaient d'un engagement verbal du Ministre, sans être traduit dans un texte officiel ;
- Entre octobre 2005 et mars 2006, l'occupation de l'Eglise Saint-Boniface avait abouti à un accord confidentiel entre le Ministre de l'Intérieur et les occupants. Cet accord était resté secret et n'avait valu que pour les personnes concernés [*sic*] mais avait réellement abouti à un grand nombre de régularisations.

En pratique, l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique - préalablement fixée par elle - n'est pas respectée, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance. [...] Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins. [...] La partie défenderesse n'a pas respecté les lignes directrices qu'elle a annoncées le 21.07.2021. Ce faisant, la partie défenderesse a violé le droit du requérant d'avoir une confiance légitime envers les autorités publiques ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet, les aspects de cette disposition, invoqués par la partie requérante, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, si la partie requérante prétend que l'article 5 de la directive 2008/115 aurait été transposé de manière « incomplète » en droit belge, elle s'abstient d'en expliquer la raison, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le reste du deuxième moyen et sur le troisième moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt et a exposé

les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la partie requérante et de son intégration en Belgique, de sa volonté de travailler et de la production d'une promesse d'embauche, de la présence de membres de sa famille en Belgique, de sa demande d'autorisation de séjour introduite en 2009, de sa participation à la grève de la faim entre mai et juillet 2021 et des problèmes médicaux qui en auraient découlé, ainsi que des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 7 juillet 2021, et de la lettre conjointe adressée par ce dernier et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants le 15 juillet 2021 au Secrétaire d'État à l'asile et la migration.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3.1. Ainsi, sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

Le Conseil rappelle cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1^{er} février 2016, n°233.675).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais

découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie requérante ne précise pas quelle est la teneur de ces lignes directrices. Elle se contente de faire valoir que « [I]es lignes directrices en question portent non seulement sur le traitement prioritaire des dossiers individuels mais surtout d'une part, sur la recevabilité automatique de chacune des demandes et d'autre part, sur les lignes directrices pour le traitement des dossiers qui devraient permettre la régularisation d'un nombre important de personnes », que « le contenu des lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22 juillet 2021 par Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Etrangers : « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* ». [...] » et que « [I]a vidéo dont il est question ci-dessus reprend également un extrait durant lequel le Directeur de l'Office des étrangers rassure les grévistes quant au fait que la durée du séjour et l'intégration seront des éléments pris en considération dans leur demande de régularisation. [...] ».

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur. Elle se borne à faire valoir qu'il ne s'agit là que du simple rappel des éléments sur lesquels l'administration concentre depuis toujours son attention lorsqu'elle examine le bien-fondé des demandes formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment l'existence d'une situation humanitaire urgente ou de vulnérabilité particulière. Elle précise que de telles lignes de conduites sont destinées à permettre au demandeur d'autorisation de séjour de préparer son dossier, sans garantie d'une réponse favorable à sa demande, puisqu'elles ne sauraient en tout état de cause lier la compétence de l'autorité administrative.

Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante se borne en effet à évoquer la longueur de son séjour et son intégration en Belgique et soutient, en substance, que la prise d'une décision de rejet à son encontre signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées.

Or, à cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices évoquées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable à la partie requérante « des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que, selon la partie requérante elle-même, « la durée du séjour et l'intégration seront des éléments pris en considération dans leur demande de régularisation » (le Conseil souligne), de sorte que ces éléments sont, tout au plus, considérés comme susceptibles de donner lieu à une régularisation, et non comme y donnant lieu de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés *supra* sous le point 3.2.1.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef de la partie requérante d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime.

En pareille perspective, l'allégation portant que « [I]es conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'État ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim » est inopérante.

De même, en l'absence, d'une part, de preuve du non-respect par la partie défenderesse des lignes directrices susvisées et, d'autre part, de preuve d'un engagement de la partie défenderesse à octroyer systématiquement des titres de séjour aux grévistes de la faim tels que la partie requérante, l'argumentation relative aux « mouvements de mobilisation similaires [qui] ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique » est dépourvue d'effet utile.

3.2.4.1. Le Conseil estime ensuite que la première branche du reste du premier moyen n'est pas fondée.

En effet, la partie requérante se contente d'alléguer, faisant référence à deux arrêts du Conseil, que la partie défenderesse aurait réduit son pouvoir d'appréciation en ce qu'elle aurait notamment motivé le premier acte attaqué par des considérants renvoyant à un droit au séjour et non une autorisation de séjour.

Tout d'abord, le Conseil observe que la formulation utilisée par la partie défenderesse met uniquement en exergue le fait que dès lors que les circonstances avancées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante ne fondent pas un tel droit, l'administration se contente d'exposer la raison pour laquelle ces circonstances sont insuffisantes pour justifier une régularisation, dans la marge d'appréciation discrétionnaire dont elle dispose.

Ensuite, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont transposables à sa situation personnelle. Une simple similitude ne saurait permettre de conclure que la situation de la partie requérante est semblable à celle de la personne ayant fait l'objet des arrêts invoqués. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur, qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

En tout état de cause, il ressort d'une lecture des troisième et quatrième paragraphes de la première décision attaquée, que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de renvoyer aux extraits relevés dans le cadre de la première branche pour évaluer que l'intégration et le long séjour de la partie requérante ne sont pas suffisants pour justifier sa régularisation.

3.2.4.2. Le grief fait à la partie défenderesse, dans la deuxième branche du reste du premier moyen, de ne pas avoir envisagé les motifs allégués par la partie requérante « dans leur globalité » n'est pas fondé. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne justifiait pas une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation. Partant, la référence à l'arrêt n°264 633 du Conseil est inopérante.

3.2.4.3. Sur la troisième branche du reste du premier moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, ne s'est pas limitée au seul constat que cette dernière s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Ainsi, s'agissant de la longueur de son séjour, reconnaissant qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, elle a cependant rappelé que ce sont « *d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place* », et que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif* ». Ensuite, elle a estimé, s'agissant de l'intégration invoquée, que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Elle a également considéré, dans son appréciation, que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne* ».

illégalement depuis plus de 15 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 19 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue ».

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu affirmer ne pas avoir connaissance de la date exacte de l'arrivée de la partie requérante sur le territoire belge dans la mesure où le cachet d'entrée apposé sur le passeport de la partie requérante l'a été par les autorités espagnoles et où celle-ci reste en défaut d'invoquer une date précise mais se contente de faire référence à l'année 2006, ce qui ne semble, en tout état de cause, pas contesté par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante et son long séjour en Belgique ne justifiaient pas une régularisation, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer quel élément particulier de sa situation n'aurait pas été pris en considération en l'espèce ni en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Elle ne peut donc être suivie quand elle prétend que la motivation de la première décision attaquée serait « stéréotypée », ne tiendrait « nullement compte des éléments particuliers avancés par le requérant », et ne lui permettrait pas de comprendre pourquoi son long séjour et son intégration en Belgique ne sont pas des éléments justifiant la régularisation de son séjour. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.2.4.4. Sur la quatrième branche du reste du premier moyen, s'agissant de la volonté de travailler de la partie requérante, le Conseil ne peut avoir égard à l'argumentation de la partie requérante relative à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, dès lors que l'invocation de cet article, eu égard à la situation de la partie requérante au moment où la partie défenderesse a adopté la première décision attaquée, est prématurée et inopérante dans la mesure où cet article stipule que « *Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :*

[...]

4° les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980;

[...] ». Or, force est de constater qu'en l'espèce la partie requérante n'est pas autorisée au séjour, de sorte que cette articulation du deuxième moyen manque en droit.

Le Conseil constate en outre que la disposition précitée décrit une conséquence de l'obtention d'une autorisation de séjour telle que celle sollicitée par la partie requérante en l'espèce mais pas un critère d'octroi d'une telle autorisation. La critique de la partie requérante à ce sujet est donc relative à l'opportunité (il aurait fallu, selon elle, lui délivrer une autorisation de séjour pour qu'elle puisse ensuite être autorisée à travailler) et non à la légalité de la première décision attaquée et le Conseil ne peut donc y réserver suite.

Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse a examiné cet élément invoqué dans la demande d'autorisation de séjour sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a pu valablement constater à cet égard, et ce sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « [...] *ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. En effet, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Ces éléments ne peuvent dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour* », motivation non utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil observe qu'il résulte de la législation belge qu'aucun travailleur ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir au préalable obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever dans la première décision attaquée que la partie requérante, n'étant pas titulaire d'une autorisation de travail, n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. De même, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse ajoute des conditions à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, elle expose, dans le cadre du

pouvoir discrétionnaire qui est le sien, en quoi elle estime que les éléments avancés par la partie requérante sont insuffisants à justifier une régularisation de son séjour. La partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate.

3.2.4.5. La cinquième branche du premier moyen n'est pas fondée. En effet, la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que la partie défenderesse a « ignor[é] ses obligations sur le plan international » et a « témoign[é] [de son] mépris manifeste [...] à l'égard des recommandations des Rapporteurs » en précisant que « *Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire* ». La partie requérante ne peut, en effet, pas reprocher à la partie défenderesse d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Ensuite, en précisant que « *[q]uant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne* », la partie défenderesse précise la manière dont elle entend coopérer avec les Rapporteurs. Pour le surplus, en ce que la partie requérante précise que « la réponse de la partie adverse est inadéquate dès lors que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « *réformes structurelles* », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation », le Conseil constate qu'elle prend le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.4.6. Sur la sixième branche du reste du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que « *[I]es règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

S'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine"* » [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne

représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] Les membres constateront également avec lui que ces exemples ne sont pas couverts par les critères «clairement définis», tant prônés par certains. La mise en place d'un cadre restrictif sous le couvert d'une plus grande objectivité exclurait de nombreux cas poignants. Il ne souhaite pas s'engager, ni avec lui le gouvernement, dans une telle voie » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire, Proposition de loi insérant un article 10^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, pp.10-12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil renvoie encore à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.794 du 16 mars 2022, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

Il n'est dès lors pas nécessaire pour la solution du présent recours d'attendre la réponse de la CJUE à la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Liège.

3.2.5.1. Sur les première, deuxième et troisième branches du deuxième moyen, en ce que la partie requérante insiste sur le caractère irremplaçable de sa présence auprès des membres de sa famille, le Conseil observe que, dans la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante a décrit les différentes manières dont elle apporte son soutien aux membres de sa famille sans toutefois soutenir qu'elle serait la seule personne à même d'assumer ce soutien en sorte que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

La partie défenderesse a dès lors pu, constatant le soutien de la partie requérante aux membres de sa famille, considérer que « [...] *rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille (proche ou éloignée), des amis disposés à apporter ce soutien au quotidien ou encore des services d'accompagnement et de soutien aux personnes âgées* » et que la partie requérante « [...] *ne prouve pas non plus que sa sœur et son époux ne pourraient pas faire appel à un professionnel de la garde d'enfants à domicile ou à différentes associations d'aide aux familles* ». En affirmant, dans sa requête, que l'aide dont ont besoin sa mère et sa sœur ne pourrait être apportée que par une personne habitant avec ces dernières ou à proximité, que le recours à des services spécialisés représenterait un coût trop important pour la famille et qu'aucune mutuelle ou association ne propose un service répondant à tous leurs besoins, la partie requérante se fonde sur des affirmations non étayées invoquées pour la première fois en termes de requête pour prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate en outre que, contrairement à ce qu'elle affirme dans sa requête, il ne ressort pas de sa demande d'autorisation de séjour que la partie requérante aurait mis en évidence l'existence d'une « dépendance affective » entre elle et les membres de sa famille vivant en Belgique. S'il apparaît que celle-ci décrit ses relations affectives avec les membres de sa famille, elle n'invoque toutefois pas de liens de dépendance mais se réfère tout au plus à son « rôle très important » au sein de la famille, à l'attention qu'elle porte à sa mère, sa sœur et ses neveux ainsi qu'à son soutien dans l'organisation quotidienne. La partie défenderesse ne conteste pas en l'espèce l'existence de liens affectifs mais estime que ceux-ci « [...] *ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois* ».

3.2.5.2.1. Sur les quatrième à septième branches du deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa mère, sa sœur et ses neveux vivant en Belgique, le Conseil constate qu'elle est remise en question par la partie défenderesse. Celle-ci mentionne en effet que « [...] *concernant plus précisément [...] les attaches familiales, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci [»] (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021) ».* La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation mais se limite à affirmer que la partie défenderesse minimise l'importance de ses liens familiaux ainsi que des liens de dépendance des membres de sa famille à son égard. Il découle cependant de ce qui précède que la partie défenderesse a examiné les éléments sur lesquels la partie requérante se fonde pour soutenir qu'il existe des tels liens de dépendance et les a écarté au terme d'un raisonnement non utilement contesté par la partie requérante et qui n'est pas révélateur d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'est pas remise en question par la partie défenderesse. En effet, au vu de la jurisprudence mentionnée, et malgré une formulation maladroite, le Conseil estime que la partie défenderesse a uniquement remis en cause la vie familiale de la partie requérante.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la légalité et à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence.

Partant, il convient d'examiner en l'espèce si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée.

En l'occurrence, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration, son long séjour et sa volonté de travailler, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence.

La partie défenderesse a également ajouté, dans la première décision attaquée, s'agissant spécifiquement de l'article 8 de la CEDH, que « [...] *l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale. Toutefois, notons ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1^{er} de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui, comme déjà mentionné supra, est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. [...] ».*

Cette balance n'est pas adéquatement contestée par la partie requérante qui se contente de rappeler la longueur de son séjour en Belgique et son intégration.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante « souligne, pour autant que de besoin, que la première décision attaquée est une décision de non-fondement de sa demande d'autorisation au séjour. Son éloignement du territoire belge n'est donc pas temporaire, le temps d'entreprendre des démarches au pays afin d'obtenir un visa. En effet, les éléments qu'il pourrait faire valoir dans le cadre d'une demande de visa humanitaire sont identiques aux éléments avancés dans le cadre de la présente procédure », ces éléments sont insuffisants pour établir un obstacle à la poursuite de la vie privée ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

Ces considérations s'appliquant à la violation alléguée de l'article 7 de la Charte, il convient de la rejeter également.

3.2.5.3.1. S'agissant de la septième branche du reste du deuxième moyen, et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de

ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH, *Y. contre Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 79 ; *Saadi contre Italie*, *op. cit.*, § 131 ; Cour EDH, *N. contre Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim contre Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

3.2.5.3.2. En l'occurrence, s'agissant de la vulnérabilité des personnes ayant participé à une grève de la faim, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque cette vulnérabilité, en s'appuyant sur un communiqué du 22 juin 2021 de l'ONG Médecins du Monde, un communiqué du 29 juin 2021 du monde académique, sur une lettre du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'État à l'asile et la migration par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, et un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, soit des documents à caractère général et non individualisé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de cette dernière qu'elle établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, *quod non in casu*.

Le Conseil constate en outre, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, que la partie requérante a tout au plus indiqué, dans une section de sa demande consacrée à l'existence de circonstances exceptionnelles que « [c]ette grève de la faim longue et éprouvante, a des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la situation psychologique de Monsieur [Z.] ». S'agissant du seul élément un tant soit peu individuel invoqué à cet égard, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que la partie requérante « [...] n'a produit aucun document se rapportant à la situation médicale alléguée », constat qui n'est nullement contesté en l'espèce.

Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité alléguée de la partie requérante.

3.3. En ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie familiale et de son état de santé en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil d'Etat a récemment estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le

territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire, accessoire d'une décision de rejet, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, au regard des éléments liés à l'état de santé de la partie requérante et eu égard à la portée dudit acte.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. Celle-ci soutient en effet qu'« [...] Il est constant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation », position contredite par une jurisprudence précitée plus récente du Conseil d'Etat.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés en ce qu'ils visent le premier acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'acte visé à l'article 1^{er}.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT